

Règlement

sur les taxes de séjour et d'hébergement

de la Commune de Riddes / Révision des montants

L'assemblée primaire de la Commune de Riddes :

- vu les art. 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la Loi sur les Communes du 5 février 2004 ;
- vu la Loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Riddes, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux dans le cadre du Plan Directeur du tourisme de la HES-SO (2023-2026) ;

Sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : TAXES DE SEJOUR

Article 1 Principe et affectation

¹ La Commune de Riddes perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'informations et de réservations, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Un montant minimum de 80 centimes par nuitée est affecté à l'investissement de nouvelles infrastructures touristiques.

⁴ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Article 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Riddes sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Article 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Riddes dans laquelle est perçue la taxe.
- b) les personnes séjournant chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.

- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Article 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements loués commercialement, comme les hôtels, les B&B, les résidences de tourisme qualifiées, les entreprises de logement organisées, ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, sauf les locations occasionnelles, lesquelles sont perçues par nuitée.

Article 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :

- a) pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 4.50
- b) pour les logements de vacances à Fr. 4.50
- c) pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 4.50

² Les enfants âgées de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Article 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non uniquement loués commercialement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour de Fr. 4.50 et du taux d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement correspondante (une unité = Fr. 225.-).

a)	logement de moins de 45 m2	(1 unité)	Fr.	225.-
b)	logement de 46 à 65 m2	(2 unités)	Fr.	450.-
c)	logement de 66 à 90 m2	(3 unités)	Fr.	675.-
d)	logement de 91 à 140 m2	(4 unités)	Fr.	900.-
e)	logement de 141 à 180 m2	(6 unités)	Fr.	1'350.-
f)	logement de plus de 181 m2	(8 unités)	Fr.	1'800.-

³ Le nombre de m2 habitable de chaque logement est défini selon la Loi cantonale et l'Ordonnance sur les constructions. Le nombre de m2 habitable est inscrit auprès du registre officiel des bâtiments de la Commune de Riddes.

Article 7 Paiement

¹ Les taxes de séjours dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La déclaration des nuitées doit être faite à l'arrivée des locataires.

³ Pour les hébergeurs professionnels, le nombre des nuitées peut être déclaré de manière forfaitaire selon le nombre de lits dont dispose le logement en location.

⁴ Les bulletins d'arrivée doivent être transmis de manière électronique, selon les instructions de l'organe de perception.

⁵ Les forfaits annuels sont dus dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

⁶ Jusqu'à concurrence du montant du forfait annuel de l'objet concerné, les montants encaissés par nuitée pour chaque objet loué occasionnellement ou commercialement sont remboursés au propriétaire et portés en déduction sur la facture de l'année suivante.

Article 8 Taxation d'office

Si les nuitées taxables ne sont pas déclarées dans les 30 jours après sommation écrite, le Conseil communal détermine selon son appréciation le montant dû, qui reflètera au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

Chapitre 2 : TAXE D'HEBERGEMENT

Article 9 Principe et affectation

¹ La Commune de Riddes perçoit une taxe d'hébergement.

² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Article 10 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Article 11 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet ne paient pas la taxe d'hébergement.

Article 12 Montant

¹ Le montant de la taxe est de Fr. 1.–.

² Elle est réduite de moitié :

- a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.
- b) pour les hébergeurs des hôtes auxquels l'article 20 de la Loi sur le tourisme s'applique.
- c) pour les exploitants de camping.

Article 13 Forfait annuel pour les logements de vacances loués à long terme

¹ Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement de Fr. 1.- et sur le nombre de nuitées moyens de 50 jours de la catégorie d'hébergement correspondant au logement (une unité = Fr. 50.-).

a) logement de moins de 45 m2	(1 unité)	Fr. 50.–
b) logement de 46 à 65 m2	(2 unités)	Fr. 100.–
c) logement de 66 à 90 m2	(3 unités)	Fr. 150.–
d) logement de 91 à 140 m2	(4 unités)	Fr. 200.–
e) logement 141 à 180 m2	(6 unités)	Fr. 300.–
f) logement de plus de 181 m2	(8 unités)	Fr. 400.–

Chapitre 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la Commune.

Article 15 Renvoi

Les dispositions de la Loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance générale sur la Loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus au présent règlement.

Article 16 Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi décidé par le Conseil communal de la Commune de Riddes en séance du 2 avril 2026.

Proposé à l'acceptation de l'Assemblée primaire de la Commune de Riddes du 9 juin 2026.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le ... (en cours)

Commune de Riddes

La Présidente

La Secrétaire

Christel Duc

Annick Charbonnet